

RAPPORT D'ACTIVITE 2004



CRC des PAYS de la LOIRE



"La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration"
(Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 15)

EDITORIAL

Pour la première fois en 2005, la chambre régionale des comptes rend compte de son action en publiant un rapport d'activité annuel.

Ce rapport d'activité, qui décrit les missions, le fonctionnement et les activités de la chambre, répond à l'exigence de transparence de la gestion publique posée par l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Il est en effet légitime que les chambres régionales des comptes, qui sont chargées de contribuer à la transparence de la gestion locale par leurs rapports d'observations, rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Ce premier rapport d'activité, complété par un bilan social, s'inscrit également dans la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Destiné à renseigner de la façon la plus complète possible ses lecteurs sur la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, ce rapport d'activité doit nous permettre de renforcer encore notre efficacité.

Catherine de Kersauson

SOMMAIRE

Présentation de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire	2
Présentation générale	2
Les missions	4
Organisation de la Chambre	5
Règles de procédure, principes de fonctionnement	6
Activités	7
Le contrôle juridictionnel	7
<i>L'activité juridictionnelle de la chambre régionale des comptes</i>	<i>8</i>
<i>La production des comptes de l'exercice 2003</i>	<i>9</i>
<i>La dématérialisation des pièces justificatives</i>	<i>9</i>
<i>Les débits</i>	<i>9</i>
<i>Le contentieux lié au jugement des comptes</i>	<i>10</i>
L'examen de la gestion	10
Le contrôle des actes budgétaires et les saisines assimilées	13
Les travaux communs avec la Cour et les CRC	14
Les relations extérieures de la chambre régionale des comptes	14
<i>Les relations avec les autres services de l'Etat</i>	<i>14</i>
<i>Les relations avec les élus locaux et leurs collaborateurs</i>	<i>15</i>
<i>Les relations avec les mandataires judiciaires, les commissaires aux comptes et les experts-comptables</i>	<i>15</i>
<i>Les activités de formation externe</i>	<i>15</i>
Le Ministère public	16
L'activité générale du ministère public	16

<u>ANNEXE 1</u> : Organigramme des services de la CRC	17
<u>ANNEXE 2</u> : Rapports d'observations définitives accompagnés des réponses, produits et communicables au sens de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières – années 2004 et 2005 (au 30/10/2005)	18
<u>ANNEXE 3</u> : Avis budgétaires communicables au sens de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales – années 2004 et 2005 (au 30/10/2005)	20
<u>ANNEXE 4</u> : Statistiques d'activité de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire	21
<u>ANNEXE 5</u> : Statistiques d'activité du Ministère public	25

PRESENTATION DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE

Présentation générale

En application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ont été créées dans chaque région métropolitaine une chambre régionale des comptes et dans les départements et territoires d'outre-mer, des chambres territoriales des comptes.

Composées de magistrats, ces juridictions avaient pour vocation initiale de juger l'ensemble des comptes produits chaque année par les comptables publics locaux.

C'est dans ce contexte qu'a été créée la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire dont le siège a été fixé à NANTES, dans le département de Loire-Atlantique. Son ressort territorial s'étend à l'ensemble des cinq départements constituant la Région Pays de la Loire.

La chambre régionale des comptes exerce ses compétences sur près de 2 500 collectivités locales et établissements publics locaux des Pays de la Loire dont :

- la région Pays de la Loire ;
- les départements :
 - de la Loire Atlantique
 - du Maine et Loire
 - de la Mayenne
 - de la Sarthe
 - de la Vendée ;
- les communes de plus de 3 500 habitants relevant de sa compétence ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, communautés urbaines, de communes, ou d'agglomération) ;
- les établissements de santé ;
- les offices d'HLM ou OPAC ;
- les lycées et collèges.

En outre, la chambre régionale des comptes peut exercer, à titre facultatif, le contrôle d'organismes recevant des concours financiers publics, tels que les sociétés d'économie mixte et les associations subventionnées.

Elle peut également, par délégation de la Cour des comptes, assurer le contrôle de certaines catégories d'établissements publics nationaux, comme les universités et organismes universitaires, ainsi que les chambres consulaires.

Le siège de la chambre des Pays de la Loire a été fixé à Nantes par décret du 4 mai 1983.

Le premier président nommé dans cette nouvelle juridiction fut M. René BOUET, conseiller maître à la Cour des comptes.

La chambre s'est d'abord installée dans la tour Bretagne, avec une première vague de magistrats et de fonctionnaires, complétée par de nouvelles arrivées en février 1986. Les archives de la juridiction étaient alors installées à Gesvrines, au nord de Nantes.

L'éclatement des locaux, répartis sur trois niveaux non adjacents de la tour Bretagne, conduira au déménagement de la chambre en 1988, dans un bâtiment entièrement rénové situé au 6 de la rue de Bréa, à proximité de la place Graslin. Les archives de la chambre seront également transférées, en 1990, dans un local plus grand situé rue Babonneau.

Une deuxième section est créée en 1993, année d'arrivée d'un nouveau président, M. Gilles CAZANAVE, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Il sera remplacé en 1996 par M. Charles DECONFIN, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Un nouveau déménagement des archives, rendu nécessaire par l'accroissement continu du volume stocké, ainsi que par les conditions de sécurité insuffisantes du local de la rue Babonneau interviendra au cours du second semestre 1998, vers un bâtiment situé à Sainte Luce sur Loire, au nord-est de Nantes.

M. Bertrand SCHWERER, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre fin 1999.

Le déménagement du siège dans des locaux plus vastes au n° 25 de la rue Paul Bellamy intervient à l'été 2001.

Une troisième section est créée en 2002.

La fin de l'année 2004 verra le départ du président SCHWERER, remplacé en avril 2005 par Madame Catherine de KERSAUSON, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Les missions

Les chambres régionales des comptes ont pour vocation première de juger les comptes des comptables publics qui œuvrent pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans leur ressort géographique, ainsi que ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elles exercent aussi des activités à caractère administratif, consistant dans l'examen de la gestion de ces mêmes collectivités et établissements publics ainsi que de tous les organismes qui, directement ou indirectement, en dépendent notamment sur le plan financier.

Elles concourent sur saisine du préfet au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par des avis, des propositions ou, éventuellement, des mises en demeure, dans des circonstances et selon une procédure définies, pour l'essentiel, par la loi.

Enfin, elles peuvent être appelées sur demande du représentant de l'Etat à formuler des avis sur les conventions de marchés publics ou de délégations de service public.

L'ensemble de ces décisions, rapports ou avis est rendu collégalement.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, complétée par le décret d'application n° 2002-1201 du 27 septembre 2002, a fait évoluer le champ de compétences des chambres régionales des comptes.

Les chambres régionales des comptes ne sont plus compétentes pour juger les comptes des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, des communes de moins de 3 500 habitants et présentant des recettes ordinaires de fonctionnement inférieures à 750 000 euros et leurs établissements rattachés, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants.

Au total, ces dispositions ont eu pour effet de réduire de près de 40% le nombre de collectivités et d'organismes dont la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire assurait jusqu'ici le jugement des comptes, sachant que les masses financières contrôlées n'ont diminué, elles, que de 5%.

De façon inverse, la chambre a reçu délégation de la Cour des comptes pour contrôler les universités, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et d'autres organismes.

Organisation de la Chambre

Présidée par un magistrat de la Cour des comptes, la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire comptait, au 31 décembre 2004, 20 conseillers (voir l'organigramme en annexe 1).

Un des conseillers est délégué dans les fonctions du ministère public, avec le titre de commissaire du Gouvernement.

Comme le prévoit l'article L.212-6 du code des juridictions financières, 22 assistants de vérification apportent leur concours à l'exercice des contrôles de la chambre.

A l'exception du commissaire du Gouvernement, les conseillers, ainsi que les assistants de vérification, sont regroupés en trois sections, présidées chacune par un président de section.

Ces sections sont compétentes respectivement pour les collectivités et

organismes des départements de la Sarthe et de la Vendée (1^{ère} section), de la Loire-Atlantique (2^{ème} section) et du Maine-et-Loire et de la Mayenne (3^{ème} section). La région relève de la compétence de la 3^{ème} section.

Un secrétaire général assiste le président dans le fonctionnement administratif de la chambre.

La juridiction comprend en effet les services administratifs nécessaires à son fonctionnement, à savoir :

- un greffe et des secrétariats, placés sous la responsabilité d'un greffier,
- un service de documentation,
- un service des archives.

La Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire représente ainsi un ensemble de 61 personnes.

Principes de fonctionnement et règles de procédures

Le fonctionnement des chambres régionales des comptes repose sur trois principes essentiels : la contradiction entre contrôleur et contrôlé, la collégialité des délibérations et la publicité des décisions définitives.

La contradiction

Pour le jugement des comptes, la contradiction est assurée par la règle du double arrêt, selon laquelle aucune charge à caractère définitif ne saurait être prononcée à l'encontre d'un comptable public ou de fait sans qu'il ait été en mesure de la contredire préalablement.

Vis à vis des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, les observations portant sur la gestion qu'ils ont mise en œuvre doivent, avant de devenir définitives, être précédées d'un entretien avec le rapporteur, de la transmission d'un rapport d'observations provisoires, éventuellement d'une audition et de la consultation des pièces et documents sur

lesquels les observations sont fondées et, enfin, de la prise en compte des réponses apportées.

Les tiers concernés ou mis en cause, destinataires des observations à caractère provisoire, peuvent en outre faire valoir leur point de vue au cours d'une audition et par écrit.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a renforcé les procédures applicables au respect de la contradiction en matière d'examen de la gestion. Elle prévoit que sont jointes aux observations définitives arrêtées par les chambres les réponses écrites éventuellement transmises par le ou les ordonnateurs des collectivités publiques concernées et par les dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique pour former le document final.

La collégialité

Tous les avis, rapports, mises en demeure ou jugements sont établis après un délibéré collégial, au cours duquel chaque magistrat peut et doit s'exprimer et qui s'appuie sur la présentation d'un rapport d'instruction ainsi que sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

Garant de la pertinence des observations formulées et des décisions prises, le principe de collégialité relève aussi d'un impératif juridique : chaque délibéré doit réunir un quorum minimal de 3 magistrats.

La publicité

Enfin, les productions des chambres font l'objet de règles de publicité strictement définies par la loi. Ce cadre vise à garantir la confidentialité et le secret applicables, sauf cas de séances publiques, aux jugements, avis ou rapports et ce, jusqu'au terme de la procédure engagée.

Il a également pour objectif d'assurer la publicité des décisions définitives rendues par les chambres, ce qui contribue à la transparence de la gestion locale et à la mise en œuvre effective des mesures correctives si elles

s'imposent. C'est notamment le cas en matière de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion : les avis et rapports d'observations définitives doivent être communiqués à l'assemblée délibérante de l'organisme contrôlé, à sa plus proche réunion suivant la réception du document.

Passée cette réunion, le rapport devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande. Ce principe de publicité est limité par la loi en période électorale.

ACTIVITES

En 2004, la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire a tenu 37 séances de chambre et 51 séances de section, soit au total 88 séances de délibéré.

L'activité de la chambre pour l'année 2004 est présentée ci-après au travers de ses trois domaines de compétence, qui sont :

⇒ le contrôle juridictionnel,

⇒ l'examen de la gestion,
⇒ le contrôle des actes budgétaires et les saisines assimilées.

Cette analyse est complétée par une présentation des travaux communs avec la Cour des comptes et les autres chambres régionales et territoriales des comptes.

Le contrôle juridictionnel

☞ L'article L.211-1 du code des juridictions financières (CJF) énonce le principe fondamental du contrôle juridictionnel exercé par la chambre régionale des comptes : « La CRC juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ».

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics (trésoriers ou agents comptables), de façon à pouvoir leur accorder décharge de leur gestion et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

S'ils n'ont pas satisfait en totalité aux obligations de leur charge et notamment s'ils n'ont pas exercé, en matière de dépenses et de recettes, les contrôles leur incombant, la chambre peut exiger d'eux, par voie d'injonction, les justifications complémentaires nécessaires et, à défaut, les mettre en débet, c'est-à-dire les déclarer débiteurs à l'égard de la collectivité dont ils tiennent les comptes.

Elle peut aussi les condamner à l'amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels ou dans les réponses aux injonctions.

La compétence de la chambre régionale des comptes est d'ordre public et elle se saisit elle-même régulièrement de l'ensemble des comptes des comptables publics de son ressort.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables ont été modifiées par les lois de finances rectificatives pour 2001 et pour 2004. Désormais, la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en cause au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.

Les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes qui, sans avoir la qualité de comptable public, se sont ingérées dans les opérations de recettes ou de dépenses que la loi réserve aux comptables publics, sont également justiciables de la chambre régionale des comptes.

Dans ce cas, la juridiction peut, soit se saisir elle-même à l'occasion d'un contrôle, soit être saisie par son ministère public.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 dispose que l'action en déclaration de gestion de fait est prescrite au terme de dix ans.

Les décisions que la chambre rend en matière juridictionnelle font l'objet de jugements comportant des dispositions provisoires ou définitives.

Les dispositions définitives sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes, puis de cassation devant le Conseil d'Etat.

L'activité juridictionnelle de la Chambre régionale des comptes

Dans le cadre de son activité juridictionnelle en 2004, la chambre a entendu les prestations de serment de 14 comptables publics (et de 12 au 30 septembre 2005) nouvellement affectés en région Pays-de-la-Loire.

En 2004, la chambre a rendu 1 330 jugements (portant en règle générale sur 4 exercices) dont 1 318 jugements primitifs, c'est-à-dire produits à la suite d'un premier contrôle.

La chambre a ainsi achevé de juger les comptes des collectivités et organismes dont l'apurement relève depuis 2002 des comptables supérieurs du Trésor en application de la loi du 21 décembre 2001.

1 400 collectivités ont ainsi été jugées en 2003 et 2004 une dernière fois par la chambre avant leur transfert.

Désormais, la compétence juridictionnelle de la chambre s'exerce sur environ 2 500 comptes.

Tableau n° 1 : compétence et activité juridictionnelle de la chambre

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Stock initial de comptes à juger *	8706	9172	9087	9282	8371
Comptes de l'année n-2 produits au 30/06/n	3821	3956	3984	3970	2490
Comptes jugés (1 compte correspond à 1 année d'exercice)	3355	4041	3789	4881	3254
Stock final *	9172	9087	9282	8371	7607
Comptabilités (année n) relevant de l'apurement administratif	472	442	1862	1819	1766
* Sous réserve de particularités à préciser, le stock final est égal au stock initial de l'année suivante					

La production des comptes de l'exercice 2003

Au 31 décembre 2004, sur les 2 477 comptes de gestion attendus au titre de l'exercice 2003, près de 89 % avaient été adressés à la Chambre.

Leur production s'étalant généralement de septembre de l'année n+1 jusqu'au début de l'année n+2, la production des comptes par les comptables publics de Pays-de-la-Loire est donc tout à fait satisfaisante.

La dématérialisation des pièces justificatives

Dans le cadre de la démarche de dématérialisation des pièces justificatives transmises à l'appui des comptes de gestion par les comptables publics, la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire a participé à plusieurs projets qui s'inscrivent dans des procédures engagées au plan national depuis

plusieurs mois par le réseau du Trésor Public, en liaison avec les collectivités territoriales et la Cour des comptes.

Ainsi, en 2004, la juridiction a signé cinq conventions de dématérialisation de titres de recette.

Les débits

En 2004, 30 débits ont été prononcés par jugement définitif de la Chambre pour un montant total de 168 392 € (1 104 581 F).

Les débits prononcés par la chambre peuvent faire l'objet, à l'initiative du comptable en cause, d'une demande en décharge de responsabilité ou de remise gracieuse auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Cette faculté a pour effet d'accroître de façon importante la durée de traitement des dossiers de débit.

Les reversements au profit de la collectivité ou de l'établissement dont le comptable a été déclaré débiteur peuvent, quant à eux, intervenir :

- lors de l'instruction, c'est-à-dire avant que la chambre ne prononce son jugement ;
- sur injonction de la chambre, c'est-à-dire après le prononcé d'un jugement provisoire.

Le recouvrement des débits ne relève pas des juridictions financières mais des services de la direction générale de la comptabilité publique et, dans l'attente d'une remise ou d'un reversement total ou partiel, la chambre maintient les comptes des exercices concernés en sursis à décharge.

Débits prononcés de 2001 à 2004 :

Tableau n° 2 Débits et reversements	2001	2002	2003	2004
Débits	1 572 388 €	225 720 €	498 799 €	168 392 €
	10 314 186 F	1 480 624 F	3 271 907 F	1 104 581 F

La mission originelle des chambres régionales des comptes que constitue le contrôle juridictionnel demeure ainsi un volet important de leur activité et le fondement même de leur existence en tant que juridictions.

Mais les chambres n'interviennent pas seulement en tant que juge des comptes : que ce soit au travers des examens de gestion ou des avis en matière budgétaire, elles contribuent également aux efforts de transparence et d'amélioration de la gestion des collectivités et établissements publics territoriaux.

Le contentieux lié au jugement des comptes

Sur les quatre derniers exercices, il a été interjeté appel devant la Cour des comptes de 6 jugements rendus par la chambre.

Année	2001	2002	2003	2004
Appels	2	1	1	2

L'examen de la gestion

☞ L'article L.211-8 du CJF, dans sa version issue de la loi du 21 décembre 2001, énonce que « L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

A l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes du comptable public ou indépendamment de celui-ci, la chambre peut procéder à l'examen de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle peut également vérifier les comptes et examiner la gestion des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent directement ou indirectement de ces mêmes collectivités et établissements, soit sur un plan financier, soit en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

Ces contrôles peuvent également être effectués sur demande motivée du préfet ou de l'autorité territoriale concernée.

Quels que soient le type d'organisme et la nature de la saisine, l'examen de la gestion relève de la même procédure à caractère contradictoire.

Au terme de l'instruction et après avoir délibéré, la chambre adresse ses observations provisoires aux dirigeants actuels des organismes contrôlés et, le cas échéant, à ceux qui étaient en fonction pendant la période sous revue. Les tiers ou les personnes mises en cause sont également rendus destinataires de ces observations, pour la partie les concernant.

Le délai de réponse aux observations provisoires est fixé à deux mois. Après réception et examen des réponses ou en l'absence de réponse dans le délai, la chambre arrête ses observations définitives.

Elles prennent la forme d'un rapport d'observations qui est communiqué aux dirigeants actuels des organismes contrôlés et, le cas échéant, pour ce qui les concerne, aux dirigeants qui étaient en fonction au cours des exercices examinés.

Les destinataires du rapport d'observations disposent alors d'un délai d'un mois pour adresser éventuellement à la chambre régionale des comptes des réponses écrites qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Ces réponses sont ensuite jointes au rapport d'observations pour former le document définitif, lequel doit être communiqué par l'exécutif de la collectivité concernée à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Inscrit à l'ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donne lieu à un débat.

Passée la date de cette réunion, le rapport devient un document communicable, notamment à toute personne qui en fait la demande.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a ouvert la possibilité pour toute personne concernée d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives. En 2004, comme les années précédentes, aucune demande de ce type n'a été présentée à la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire.

En 2004, 33 rapports d'observations définitives, accompagnés de réponses, ont été produits par la chambre et sont aujourd'hui communicables aux tiers après réunion de l'organe délibérant, selon les conditions prévues par l'article R.241-17 du code des juridictions financières.

En 2004, et près de cinq ans après la réforme majeure introduite par la loi du 12 juillet 1999 relative au "renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale", la chambre a mis l'accent sur l'examen de la gestion des établissements publics de coopération intercommunale (5 rapports en 2004) et des communes y participant (15).

La liste des rapports rendus communicables en 2004 est jointe en annexe n° 2.

Tableau n°3 : Rapports d'observations définitives (2002-2004)

Type de collectivité ou organisme	2002	2003	2004
Région	0	0	0
Départements	0	0	1
Communes et Etablissements publics rattachés	8	10	17
Groupements (communautés, districts, syndicats)	5	4	9
Secteur sanitaire et social (hôpitaux...)	5	8	3
Secteur construction – logements (H.L.M., O.P.A.C)	3	1	0
Secteur enseignement (E.P.L.E ¹)	0	2	0
Sociétés d'économie mixte et filiales	1	1	0
Associations – Loi 1901	1	2	2
Etablissements Publics Nationaux délégués	0	0	0
Centres de gestion	0	2	1
Divers	1	3	0
Total	24	33	33

Dans le cadre des contrôles de la gestion conduits en 2004, la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire a :

- entendu à la demande de la chambre, conformément aux dispositions de l'article L 241-4 du CJF, une personne mise en cause ;

- fait droit à la demande de quatre dirigeants d'une société d'être entendues en tant que personnes mises en cause, conformément aux dispositions de l'article L 241-14 du CJF relatif au droit à audition avant observations définitives ;

- ouvert, dans les locaux de la juridiction, à une personne mise en cause dans un rapport d'observations provisoires, l'accès aux pièces du dossier, pour la partie la concernant, en application de l'article R 241-13 du CJF.

Enfin, la chambre a été destinataire de 10 ordres de réquisition de payer adressés à des comptables publics par les ordonnateurs locaux.

En effet, aux termes de l'article L 1617-3 du code général des collectivités territoriales, l'ordre de réquisition doit être notifié à la chambre régionale des comptes. Dès réception, ce dernier fait l'objet d'un examen par la chambre qui décide, en fonction des éléments du dossier, d'engager ou non une instruction.

¹ E.P.L.E : Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

Le contrôle des actes budgétaires et les saisines assimilées

Article L.211-7 du CJF : « la chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

La chambre intervient, sur saisine du préfet, dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi :

- lorsque le budget de l'organisme n'a pas été voté en début d'exercice (article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- lorsqu'il n'a pas été voté en équilibre réel (article L.1612-5 du CGCT) ;
- lorsqu'il n'a pas été transmis au représentant de l'Etat dans les délais prévus par la loi (article L.1612-8 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été soit rejeté (article L.1612-12 du CGCT) ou bien adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil (article L.1612-14 du CGCT).

De même, elle peut être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au

budget de la collectivité (article L.1612-15 du CGCT).

La chambre dispose d'un délai restreint, généralement un mois, pour se prononcer sur la saisine par un avis. Ce dernier constitue un acte administratif lorsqu'il intervient en matière de dépenses obligatoires et peut alors faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Enfin, aux termes des articles L.234-1 et L.234-2 du CJF, le préfet peut demander à la chambre d'examiner des conventions relatives à un marché ou à une délégation de service public passées par une collectivité. En 2004, aucune demande n'a été faite à ce titre.

En 2004, la chambre a été saisie de 10 dossiers et a rendu 17 avis. La nature de ces avis est récapitulée dans le tableau ci-après.

La liste des avis communicables aux tiers selon les conditions prévues par l'article R 1612-14 du code général des collectivités territoriales est jointe en annexe n° 3.

Tableau n°4 : Saisines au titre du contrôle budgétaire

TYPES DE SAISINES	2002	2003	2004
Budget non voté (art L 1612-2)	6	1	1
Budget déséquilibré (art L 1612-5)	0	2	7
Compte administratif non voté ou en déficit (art. L. 1612-14)	0	1	2
Compte administratif rejeté (art. L. 1612-12)	0	0	1
Inscription de dépenses obligatoires (art. L. 1612-15)	3	5	6
Budget EPLE : désaccord avec autorité de tutelle (art L.232-4 du CJF)	0	0	0
TOTAL	9	9	17

Les travaux communs avec la Cour des comptes et les CRC

La chambre régionale des comptes participe à de nombreuses enquêtes communes à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes.

En 2004-2005, elle a notamment contribué aux enquêtes sur l'intercommunalité, la politique d'hébergement des personnes âgées dépendantes ainsi qu'à plusieurs travaux relatifs au secteur hospitalier.

Les relations extérieures de la chambre régionale des comptes

Bien intégrée dans son environnement, la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a continué d'assurer en 2004 des relations suivies avec ses partenaires institutionnels, les préfets, sous-préfets, trésoriers payeurs généraux et receveurs des finances de son ressort territorial.

En outre, la chambre régionale des comptes de Pays de la Loire a poursuivi son partenariat avec de nombreux acteurs locaux : élus, universités, ainsi que commissaires aux comptes et experts comptables.

Enfin, la chambre a participé à de nombreux groupes de travail organisés par la Cour des comptes.

Les relations avec les autres services de l'Etat

La chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a, en 2004, participé aux travaux des instances régionales suivantes :

- la réunion de programmation régionale de la mission interministérielle d'inspection du logement Social (M.I.I.L.O.S.),
- les séances du comité régional d'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S), qu'un magistrat de la chambre a présidées à dix reprises,
- la section spécialisée de l'évaluation de la conférence régionale administrative pour le développement du territoire, présidée à titre personnel par le même magistrat, à la demande du préfet de Région et du

président du conseil régional, en charge principalement de l'évaluation des actions du contrat Etat – Région,

- Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (C.C.I.R.A.). 30 dossiers ont été examinés sous la vice présidence d'un conseiller de la chambre.

Au cours de l'année, plusieurs rencontres ont été organisées avec les services préfectoraux, les trésoriers payeurs généraux et les comptables publics locaux.

Les relations avec les élus locaux et leurs collaborateurs

Le président de la chambre assiste aux assemblées annuelles des associations de maires.

Les relations avec les mandataires judiciaires, les commissaires aux comptes et les experts-comptables

Elles passent notamment par des contacts fréquents avec les experts-comptables et la participation à des commissions intéressant directement les mandataires judiciaires et les commissaires aux comptes.

Ainsi, un magistrat de la chambre est membre des trois commissions régionales suivantes :

- la commission régionale chargée de l'inscription et de la discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises,
- la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes.

Les activités de formation externe

En 2004, la chambre a accueilli des stagiaires venant de l'IRA de Nantes, de l'IPAG de Nantes et de l'ENA de Tunisie.

Par ailleurs, des magistrats de la chambre ont assuré des formations ponctuelles auprès d'organismes extérieurs (IRA, universités, administrations, CNFPT).

LE MINISTERE PUBLIC

Conformément à l'article L.212-10 du code des juridictions financières, un commissaire du Gouvernement exerce les fonctions du ministère public près la Chambre régionale des comptes de Pays de la Loire. Il est le correspondant du procureur général près la Cour des comptes.

Le ministère public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur communication du représentant de l'Etat dans la région ou dans les départements du ressort de la chambre, des trésoriers payeurs généraux, des procureurs de la République ou du procureur général près la Cour des comptes, à son initiative ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes, sans préjudice du droit de celle-ci de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Il requiert, le cas échéant, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, soit obligatoirement (demandes d'inscription d'office d'une dépense obligatoire, décisions sur la compétence, évocations, amendes, quitus, débits, comptabilités de fait révisions et réformations), soit sur sa demande, soit par décision du président de la chambre ou du président de section.

Le commissaire du Gouvernement peut assister aux séances, auditions, réunions des formations de délibéré, commissions ou comités de la Chambre.

Dans le cadre de ses attributions, le commissaire du Gouvernement peut correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes.

Il tient informé le Procureur Général de l'exécution des tâches du Ministère Public.

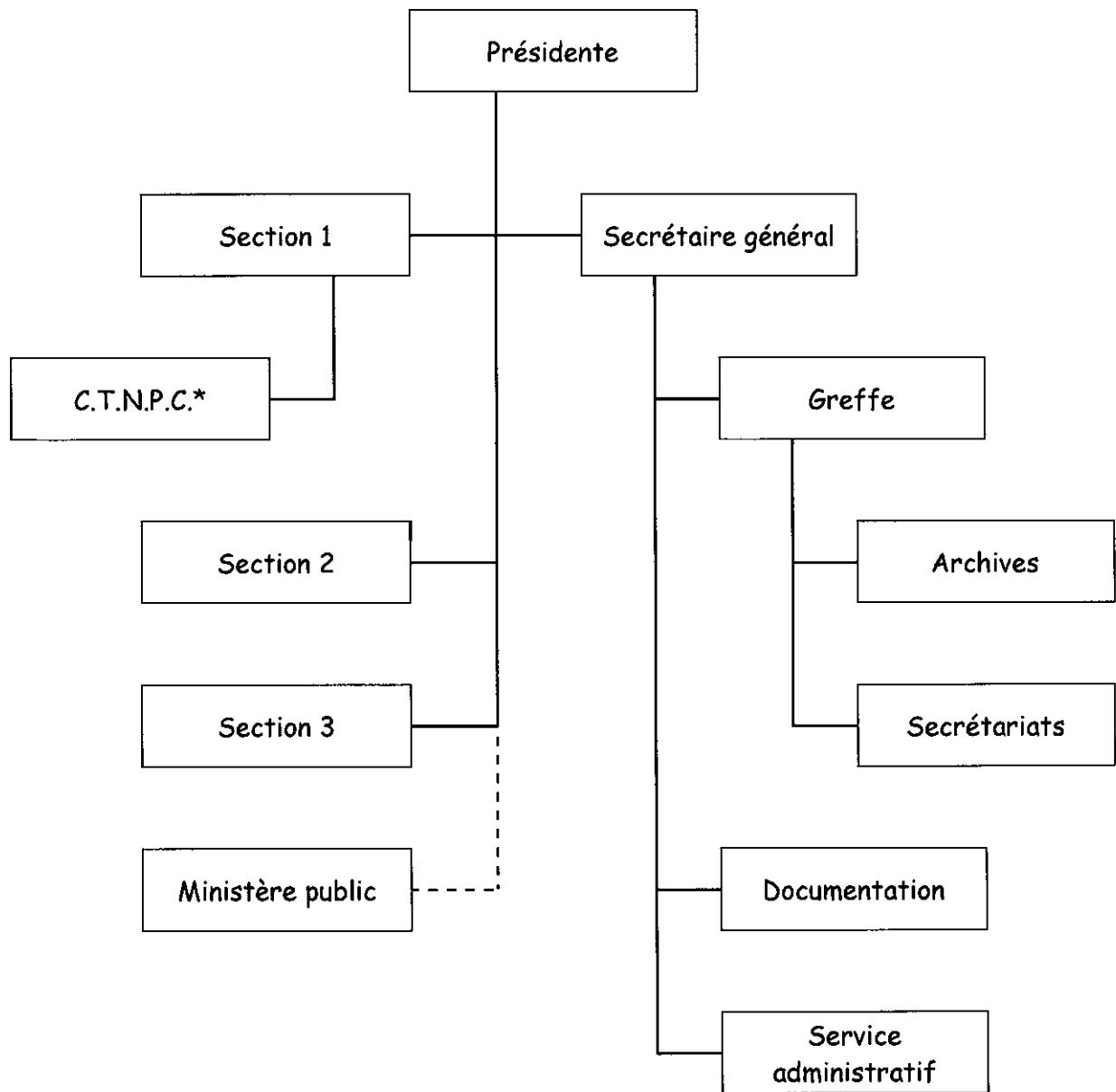
L'activité générale du ministère public

L'activité globale du ministère public est retracée ci-après:

Tableau n° 5			
Activité globale du ministère public	2002	2003	2004
Conclusions	286	321	285
Réquisitoires	24	17	19
Avis	18	11	16
Communications du ministère public	1	10	18
Transmission de dossiers d'appel	3	2	2

ANNEXE n° 1

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA CRC



* Centre de traitement normalisé des petites comptabilités

ANNEXE N° 2

RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ACCOMPAGNES DES REPONSES,
PRODUITS ET COMMUNICABLES AU SENS DE L'ARTICLE R. 241-17
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES – ANNEE 2004 ET ANNEE 2005 (AU 30/10/2005)

commune de Château-Gontier
communauté de communes du Pays de Château-Gontier
Comité des œuvres sociales de Laval
association Le Carré de Château-Gontier
communauté d'agglomération du Grand Angers
commune de Nantes
Centre Hospitalier du Mans
commune de Vertou
commune de Bouaye
Centre départemental de la gestion publique territoriale de la Sarthe
commune d'Orvault
commune de Basse Goulaine
commune de Ste-Luce-sur-Loire
commune de St-Sébastien-sur-Loire
commune de St-Herblain
Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne
commune du Croisic
syndicat mixte de l'ONPL Nantes
commune de Guéméné Penfao
commune de Guérande
communauté de communes de Géméné Penfao
département de la Vendée
commune des Sorinières
district du Pays d'Evron
commune de Carquefou
commune d'Evron
commune de Pouzauges
syndicat intercommunal des communes riveraines de la Sarthe
commune de Rezé
Syndicat de traitement des ordures ménagères du secteur est vendéen
Communauté de communes de Pouzauges
Centre hospitalier de Laval
Communauté de communes de Grandlieu
Commune des Herbiers
SAOS Cholet Basket
Association Cholet Basket
Centre de formation Cholet Basket
Communauté de communes des Herbiers
Comune de Mulsanne
Commune de Luçon

OPHLM Nantes Habitat
Communauté d'agglomération de Saumur
Commune de Saumur
Communauté de communes du Cœur Pays de Retz
Hôpital local de Beaumont sur Sarthe
Département de la Sarthe
Département de Loire-Atlantique
Département de la Mayenne
Communauté de communes de la région de Machecoul
Syndicat de pays de Machecoul et Logne
SMIX région de Grand Lieu Machecoul Legé CET 6 Pièces
SI de gestion des Syndicats de Machecoul
Commune de Montreuil Bellay
Commune de Pont Saint Martin
Commune d'Allonnes (49)
Hôpital local d'Evron
Commune de Lombron
Régie des Passages d'eau de la Vendée
Commune de la Tranche sur Mer
Communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois
Communauté de communes Côtes de Lumière
Commune de Mayenne
SIVOM de Mayenne Ouest
SIVOM de Mayenne Est
Communauté de communes de Mayenne
Syndicat de Pays Haut-Anjou Segréen

ANNEXE N° 3

AVIS BUDGETAIRES COMMUNICABLES AU SENS DE L'ARTICLE R. 1612-14
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - ANNEE 2004 ET ANNEE 2005
(AU 30/10/2005)

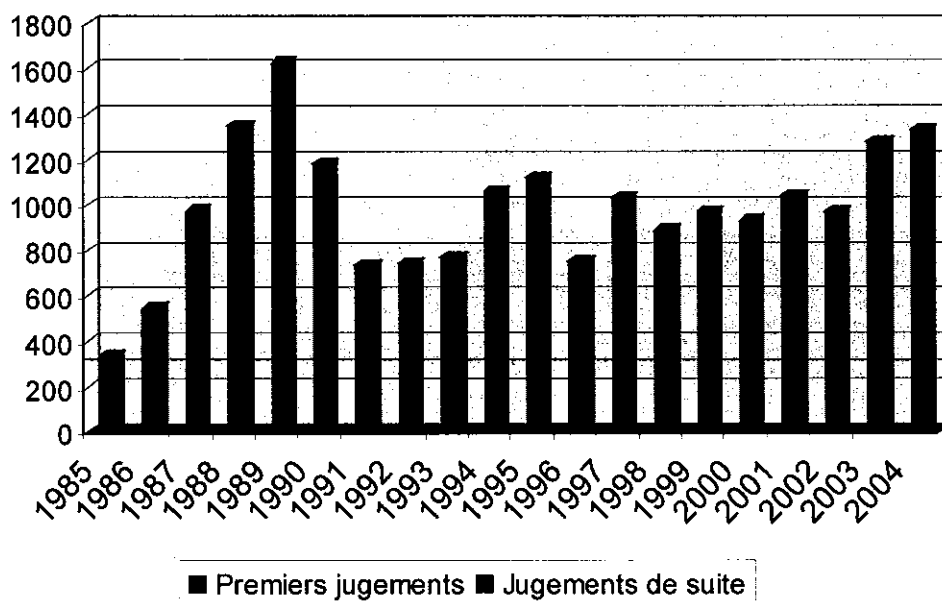
NOM DU CONTROLE	ARTICLE DU CGCT
Commune de Sainte-Foy	L 1612-15
Commune de Sainte-Foy 2 ^{ème} avis	L 1612-15
Commune de Saint-Mars sous Ballon	L 1612-14
Commune de Saint-Mars sous Ballon	L 1612-4 et 5
CCAS de Saint-Mars sous Ballon	L 1612-14
CCAS de Saint-Mars sous Ballon	L 1612-4 et 5
Commune de Saint-Paul le Gaultier	L 1612-15
Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu	L 1612-5
Syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire	L 1612-4 et 5
Commune de Saint-Gervais en Belin	L 1612-4
Commune de Grosbreuil	L 1612-2
Commune de Grosbreuil	L 1612-12
Commune de Saint-Mars sous Ballon	L 1612-4 et 5
Commune de Saint-Gervais en Belin	L 1612-4
Commune de Grosbreuil	L 1612-15
Département de Loire-Atlantique	L 1612-15
Commune de Grosbreuil 2 ^{ème} avis	L 1612-15
Commune de Chavagnes	L 1612-2
Commune de Fougéré	L 1612-2
Commune de Saint Gervais en Belin	L 1612-5
Syndicat intercommunal touristique du Val de Loire (SITVAL)	L 1612-5
Syndicat intercommunal touristique du Val de Loire (SITVAL)	L 1612-14
Commune de Grosbreuil	L 1612-12 et 13
Commune de Grosbreuil	L 1612-2 et 9
Syndicat intercommunal touristique du Val de Loire (SITVAL) 2 ^{ème} avis	L 1612-5

ANNEXE N° 4

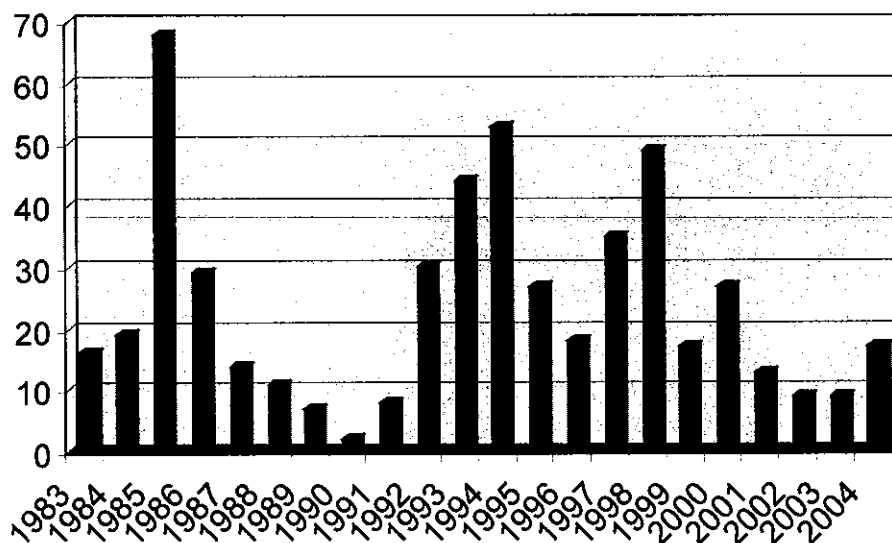
**STATISTIQUES D'ACTIVITE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DES PAYS DE LA LOIRE**

DE 1983 A 2004

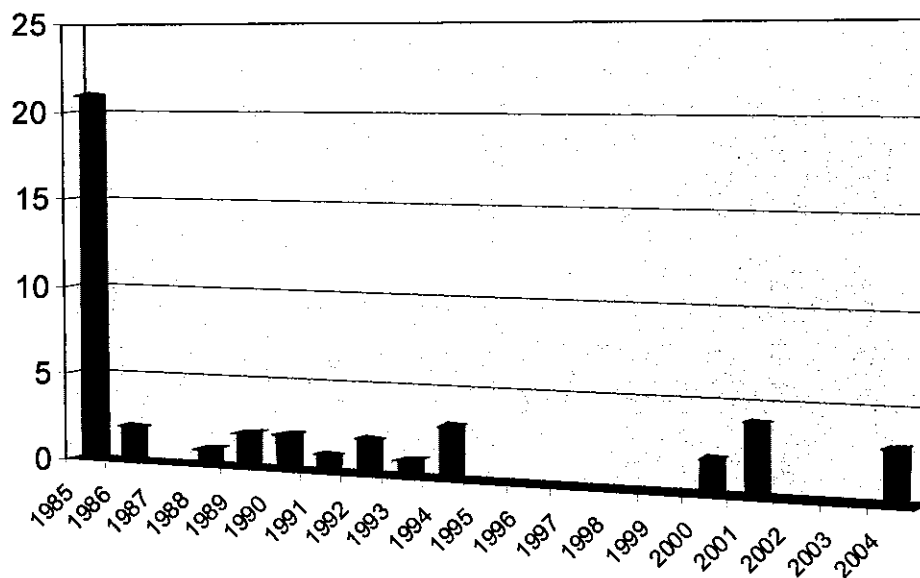
Nombre de jugements rendus par la chambre



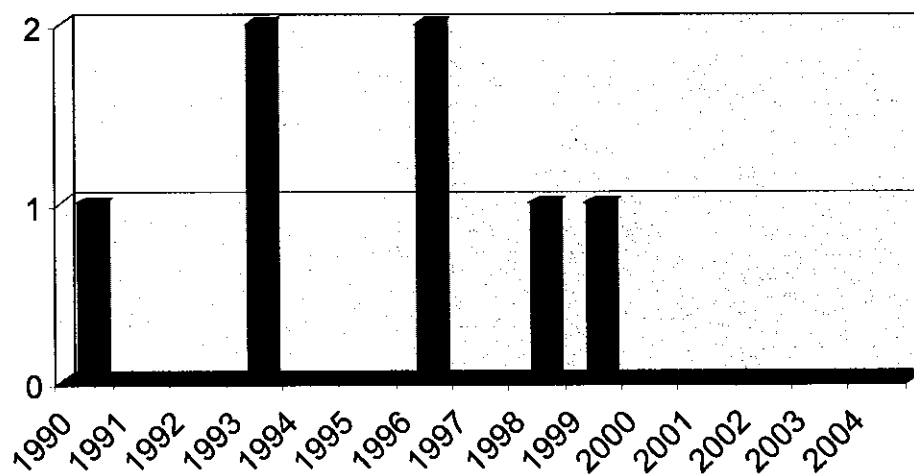
Nombre d'avis budgétaires rendus par la chambre



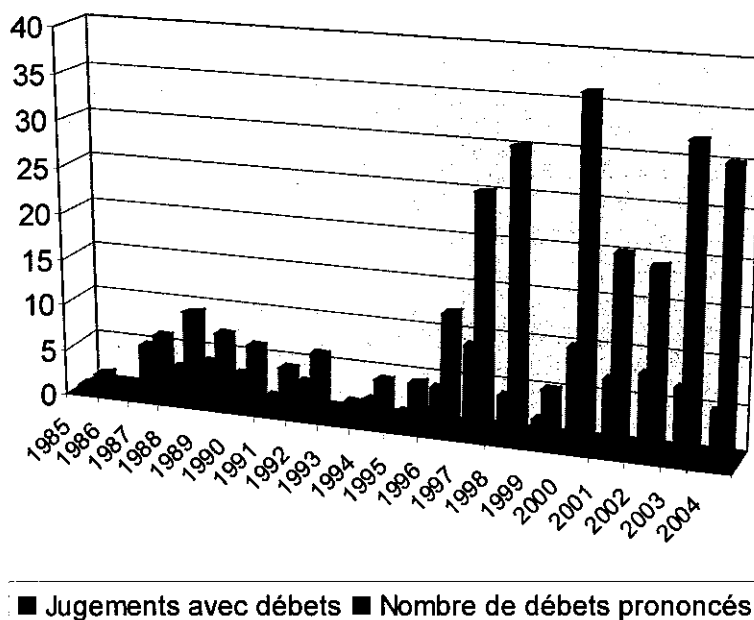
Nombre d'amendes prononcées par la chambre



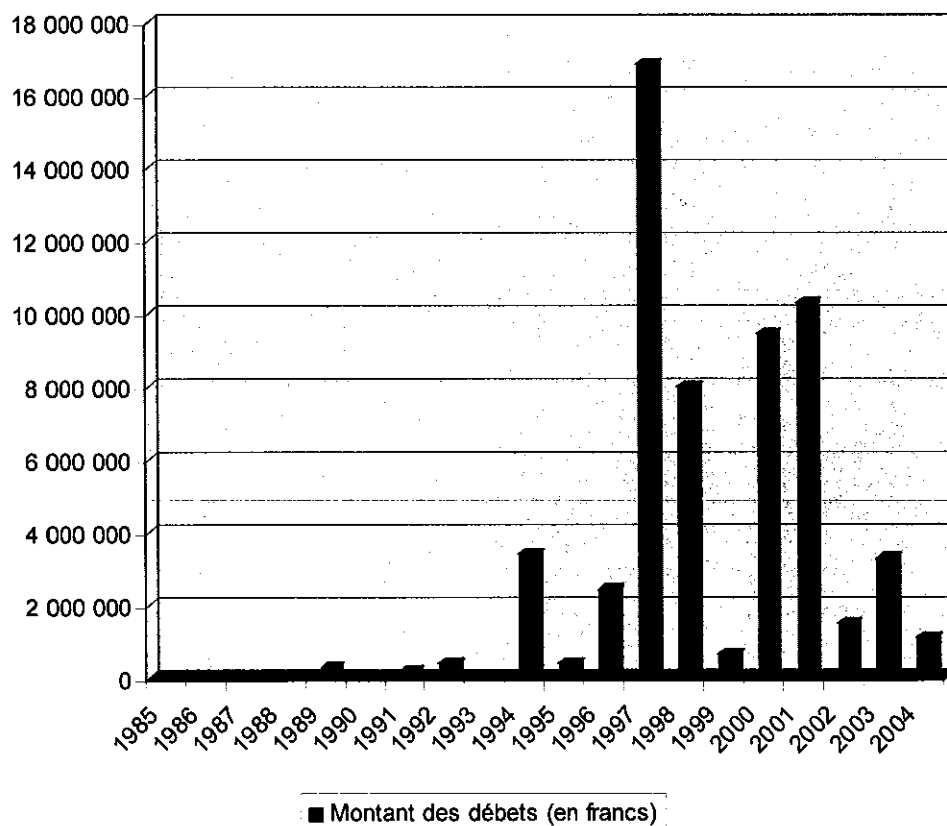
Déclarations de gestions de fait prononcées par la chambre



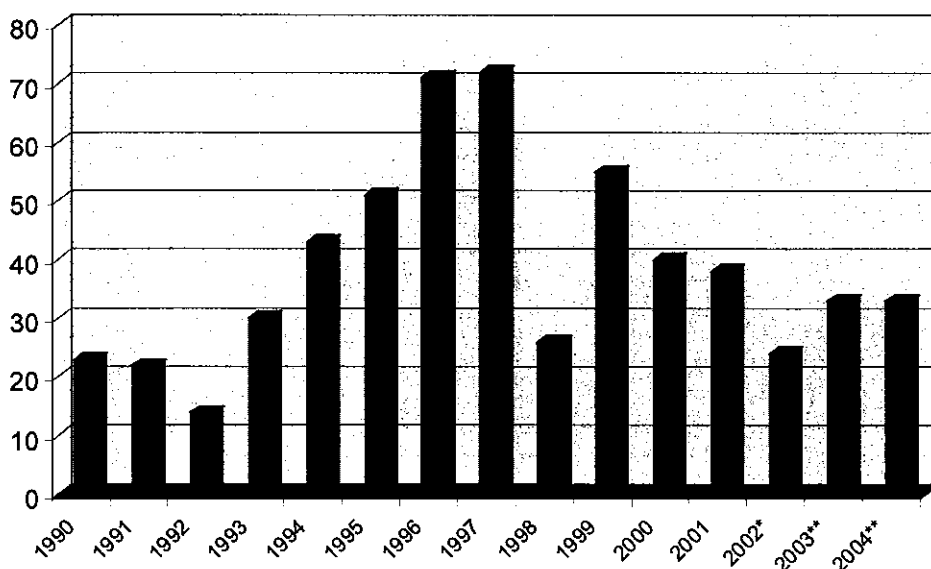
Débets prononcés par la chambre



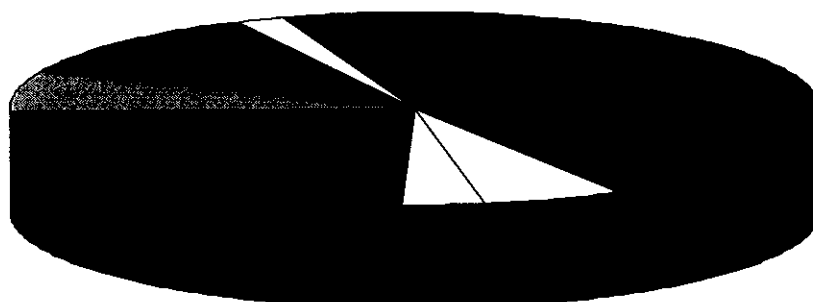
Montant des débet prononcés par la chambre (en francs)



Nombre de lettres et rapports d'observations produits par la chambre



Répartition par destinataire des lettres et rapports d'observations définitives produits par la chambre



- | | |
|--|----------------------------------|
| ■ Communes | ■ Conseils généraux et régionaux |
| □ Communautés urbaines, de communes, districts | □ CCAS |
| ■ Hôpitaux | ■ OPHLM |
| ■ Sociétés d'économie mixte | ■ Associations |
| ■ EPLE | ■ Syndicats |
| □ SDIS | ■ CGFPT |
| ■ Régies | ■ Offices du tourisme |
| ■ Divers | ■ Chambres d'agriculture |

ANNEXE n° 5

STATISTIQUES D'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC

Tableau n° 6 : avis rendus par le ministère public

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Avis de compétence	3	2	9	0	5
Avis sur le programme des travaux	3	5	9	9	7
Avis sur les formations de jugement, l'organisation de la chambre	1	2	0	2	3
Avis sur rectification de ROD (R.241-21-1 CJF)	0	0	0	0	0
Avis sur projet d'insertion au rapport public de la Cour	0	0	0	0	0
Autres avis *				16	41*
* 1 avis pour rectification d'erreur matérielle sur ROP et 40 avis hors procédure					

Tableau n° 7 : communications du ministère public hors relations avec les autorités judiciaires

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Communications R.212-22 al 1 CJF *	0	1	1	3(1)	21
dont au titre prod. des comptes =>				(2)	16
Communications R.241-24 CJF	0	2	2	2	5
Dont projet de communications du Procureur général	0	1	2	2	2
Demandes de rapports d'inspection R.241-6	0	1	0	0	2
* non compris les échanges avec les autorités judiciaires à porter au tableau n° 8 ;					

(1) un de ces deux dossiers a donné lieu à de multiples correspondances

(2) 72 correspondances (président, greffe, trésoriers payeurs généraux, comptables, ont été adressées par le ministère public sur ce point

Tableau n° 8 : communications avec l'autorité judiciaire

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Transmissions R.241-25	0	0	1	1	2
Transmissions art. 40 CPP	0	0	0	0	0
Communications R.212-22 CJF	7	7	1	4	6
dont envoi de pièces				1	0
Saisine au titre du délit d'obstacle (L.241-1 & R.212-22 § 2 CJF)	0	0	0	0	0
Dénonciations par les procureurs de la Rép. de gestion de fait (R.212-19 CJF)	0	0	0	0	0
Communication par les procureurs de la Rép. de pièces (L.241-2-1 CJF)				4	4

Site internet de la Chambre régionale des comptes de Pays de la Loire :

<http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/pays-de-la-loire/pays-de-la-loire.htm>

Chambre Régionale des Comptes de PAYS DE LA LOIRE

25 rue Paul Bellamy

44041 NANTES Cedex 1

Téléphone : 02 40 21 71 00

Télécopie : 02 40 20 71 01

e-mail : crepdl@pl.ccomptes.fr